

N° 2022/EVENT/U
Association Jongleurs et Opérette
ANNEE 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville- Place de l'Europe - 39100 DOLE, Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, mandaté par le Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022. Désignée sous le terme « la Commune » d'une part,

Εt

L'association Jongleurs et Opérette

27 rue de la Sous-Préfecture - 39100 DOLE Représentée par son Président, Monsieur Roby Faivre SIRET n° 49109889300010

Désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

Préambule

Considérant le projet de l'Association de produire un spectacle d'opérette « La Belle de Cadix » de Francis Lopez, les 10 et 11 décembre 2022, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement de l'attractivité événementielle menée par la Ville de Dole Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ; Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.14.11.104;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Commune s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action portés par l'Association, en garantissant la viabilité du projet et de l'association au travers d'une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définies à l'article 3 de la présente convention.

La Commune s'engage également à mettre à disposition de l'Association les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, de personnels et de matériels, dont les modalités de mise à disposition sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Conformément à la délibération n° 22.14.11.104 du Conseil Municipal du 14 novembre 2022, le versement de la subvention se fera en fonction du bilan de la manifestation et dans la limite maximum de 10 000 €. En conséquence, l'Association s'engage à transmettre le compte de résultat de la manifestation au plus tard le 31 décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20221218-C221411104JO-CC Date de télétransmission : 23/12/2022 Date de réception préfecture : 23/12/2022 En cas de bilan négatif, la Ville de Dole versera la subvention dans la limite maximum de 10 000 €.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 5.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionné, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

Deux salles à l'ancienne maison des syndicats située 8 rue du Vieux Château 39100 DOLE (une salle dédiée et une salle mutualisée)

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

4.2 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Commune les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (*Annexe* 1);
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (*Annexe 2*);

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 - Évaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours est réalisée sur la base d'un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif, portant sur la mise en œuvre du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 7 - Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le <u>compte rendu financier de l'action ou du projet</u> visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.

- Les <u>comptes annuels</u> et, s'il existe, le <u>rapport du commissaire aux comptes</u> prévus à l'article L.612-4 du code de commerce
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 8 - Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

L'Association s'engage également à respecter le RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal) consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 9 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 10 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,

Jean-Baptiste GA81

Pour l'Association Jongleurs et Opérette

Le Président, Roby FAIVRE

Annexe 1: Détail des projets, de la programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

Annexe 2. Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20221218-C221411104JO-CC Date de télétransmission : 23/12/2022 Date de réception préfecture : 23/12/2022

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20221218-C221411104JO-CC Date de télétransmission : 23/12/2022 Date de réception préfecture : 23/12/2022